

JEUDI 2 JUN 1836.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 25 mai.

DONATION.—SURVENANCE D'ENFANS.—RÉVOCACTION.

*La révocation des donations, pour cause de survenance d'enfants, ne s'opère qu'autant que l'acte qualifié donation est réellement un acte de LIBÉRALITÉ. Le juge n'est donc pas obligé d'en prononcer la nullité de plano, et par cela seul que l'acte aurait reçu la forme de la donation, il peut ordonner une expertise préalable, pour s'assurer si les conditions imposées au donataire qui les a remplies, ne font pas rentrer l'acte dans la classe des contrats commutatifs auxquels l'art. 960 du Code civil est étranger.*

Les époux Tournier se démentent, par acte qualifié donation du 29 mai 1820, de tous leurs biens meubles et immeubles en faveur des époux Blanchou et du sieur Pierre Tournier, à la charge par ces derniers de leur payer une pension viagère de 300 fr. en argent, de 32 boisseaux de blé, et sous la condition de diverses autres prestations. Les démissionnaires se réservèrent en outre la jouissance de tout leur mobilier et de leurs bâtimens d'habitation.

La femme Tournier décéda en 1824. Son mari épousa en secondes noces Marie Bonel. De ce mariage naquit Victorine Tournier, dont le père demanda, alors, la révocation de l'acte du 29 mai 1820, en vertu de l'art. 960 du Code civil. Tournier père ne tarda pas à décéder; sa veuve reprit l'instance en révocation, et le tribunal de première instance, par jugement du 30 avril 1833, ordonna, avant faire droit, que des experts constateraient la valeur des biens qui avaient fait l'objet de l'acte de 1820, et qu'ils rapprocheraient cette valeur de celle des obligations imposées aux donataires et remplies par eux, afin de décider, par suite de ce rapprochement, si l'acte de 1820 n'était pas un contrat à titre onéreux, auquel l'art. 960 serait inapplicable.

Sur l'appel interjeté par la veuve Tournier, arrêt confirmatif de la Cour Royale de Bordeaux, en date du 13 avril 1835.

Pourvoi en cassation pour violation de l'article 960 du Code civil, ainsi conçu :

« Toutes donations entre vifs, faites par personnes qui n'avaient pas d'enfants ou de descendants, actuellement vivants, dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelques titres qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime des donateurs, etc. »

« Ces termes, disait M<sup>e</sup> Chamborant, sont généraux; ils embrassent toute espèce de donation; ils n'en exceptent aucune; conditionnelles ou pures et simples, toutes les donations, de quelque nature, de quelque valeur qu'elles soient, sont révoquées par la survenance d'un enfant légitime. Il n'est pas permis aux juges de rechercher si un acte auquel les parties ont donné la forme d'une donation entre vifs, est un contrat à titre onéreux, sous le prétexte que des conditions plus ou moins onéreuses ont été imposées au donataire, et que le caractère distinctif de la donation est la libéralité. Admettre un tel examen, ce serait donner aux Tribunaux le droit de distinguer là où le législateur a prohibé toute distinction par la généralité des termes dont il s'est servi. En soumettant les donations même rémunératoires, à la révocation, l'article 960 a, par là même, décidé que les donations auxquelles ont été apposées des conditions onéreuses, n'avaient pas été exceptées de la révocation. Qu'est-ce, en effet, qu'une donation rémunératoire, si ce n'est le paiement de services rendus au donateur par le donataire, ce que les jurisconsultes appellent une dation en paiement, *datio in solutum*, un véritable contrat commutatif ou à titre onéreux. Cependant par cela seul que les parties ont donné à ce contrat la forme d'une donation, elle se trouve soumise à la disposition révoqueuse de l'article 960. Il est donc démontré que l'arrêt attaqué ne pouvait pas ordonner d'interlocutoire, et qu'il devait annuler immédiatement l'acte du 29 mai 1820, alors qu'il était constant que cet acte avait été fait sous la forme d'une donation entre vifs, et qu'il était survenu au donateur un enfant légitime.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Bernard, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rendu l'arrêt dont voici les motifs textuels :

Attendu que, quelque généraux que soient les termes de l'article 960 du Code civil, il est certain néanmoins que cet article n'a en vue que les libéralités, et que si le juge du fait décide qu'un acte qualifié donation n'est pas un acte de libéralité, mais un contrat commutatif, c'est avec raison qu'il refuse de prononcer la révocation pour cause de survenance d'enfants; d'où il suit que l'arrêt attaqué, qui a décidé qu'il y avait lieu de recourir à une expertise pour apprécier la valeur respective des objets compris dans l'acte de 1820 et de ceux payés par les donataires, n'a nullement violé l'article précité;

La Cour rejette.

### CHAMBRE CIVILE.

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 10 et 11 mai.

SIGNATURE SOCIALE. — ASSOCIÉ. — DETTE PERSONNELLE.

*L'associé, en nom collectif, peut-il valablement livrer la signature sociale pour l'extinction d'une dette à lui personnelle et étrangère à la société? (Oui.)*

Cette question, sur laquelle la jurisprudence de la Cour de cassation n'était pas fixée, vient d'être résolue dans l'espèce suivante :

Une société en nom collectif a été formée entre les sieurs Monnet et Goguel en avril 1830; la signature sociale appartenait à chacun des deux associés.

Le 5 novembre 1832, le sieur Goguel souscrit trois billets portant la signature de la raison Monnet et Goguel, au sieur Jordis, et montant ensemble à 11,481 fr., valeur, est-il dit, reçue comptant. Le sieur Jordis a passé ces effets à l'ordre de M. de Mural.

Celui-ci, à défaut de paiement, a poursuivi et obtenu des jugemens de condamnation par défaut contre le sieur Monnet qui, sur son opposition, a prétendu qu'il ne devait rien directement ni indirectement au sieur de Mural, et que c'était à la décharge et libération d'une dette personnelle à Goguel son co-associé que ce dernier avait souscrit lesdits billets à Jordis. Il a été débouté de cette opposition par le motif que le sieur de Mural agissait en vertu d'un ordre régulier.

Le sieur Monnet a dénoncé ces jugemens au sieur Jordis, et l'a assigné en garantie pour se voir relever des condamnations contre lui prononcées, toujours sur le motif que la société ne lui devait rien et ne s'était pas obligée envers lui.

Sur ce, jugement, le 21 mars 1833, qui déclare le sieur Monnet non recevable en sa demande en garantie contre le sieur Jordis, et le condamne aux dépens; lui réserve ses droits et action contre Goguel.

Le sieur Monnet a interjeté appel tant de ce jugement que de ceux rendus au profit de M. de Mural. A l'égard de ce dernier, il a conclu à ce qu'il fût ordonné qu'il justifierait par ses livres de la fourniture de la valeur des billets à lui négociés. Subsidièrement et au besoin, il a demandé que le serment lui fût déféré.

Par arrêt du 24 avril 1833, la Cour royale de Paris a confirmé les jugemens attaqués.

Pourvoi du sieur Monnet pour, 1<sup>o</sup> fausse application de l'article 22 du Code de commerce, et 2<sup>o</sup> violation des articles 1358 et 1560 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le serment déféré n'avait pas été ordonné, et de ce qu'il n'avait pas été donné des motifs sur ce point.

Ce pourvoi, développé par M<sup>e</sup> Piet, a été combattu par M<sup>e</sup> Déches qui a réfuté le moyen se rattachant à l'arrêt rendu au profit du sieur Jordis et à l'article 22 du Code de commerce.

M<sup>e</sup> Roger, avocat du sieur de Mural, a répondu aux moyens en la forme qui étaient particuliers à son client.

M. l'avocat-général Tarbé, dans des conclusions très développées, a adopté le système du demandeur, et a conclu à la cassation sur les deux moyens proposés.

La Cour, après deux heures et un quart de délibération en la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt dont voici le texte :

La Cour, Attendu 1<sup>o</sup> qu'aux termes de l'article 22 du Code de commerce la signature sociale engage solidairement tous les associés, et qu'il suit de cette disposition que les engagements contractés sous cette signature sont de véritables engagements de la société; qu'il est constant au procès que Goguel avait la signature de la société Monnet et Goguel; qu'il a pu en disposer à l'égard des tiers pour éteindre ses propres dettes, sauf à en tenir compte à son co-associé;

Que si Goguel a abusé de la signature sociale, c'est à Monnet à s'imputer d'avoir mal placé sa confiance; que d'ailleurs, le jugement de première instance dont la Cour d'appel a adopté les motifs, déclare Jordis créancier sérieux et légitime de Goguel et décide qu'il a reçu de celui-ci, sans fraude et de bonne foi, les effets de commerce de la raison sociale, en paiement de sa créance;

Attendu 2<sup>o</sup> que la question de savoir si de Mural, tiers porteur, avait ou non fourni à Jordis la valeur des effets dont il s'agit, et le serment déféré à ce sujet, devenaient, dans les circonstances, sans intérêt pour Monnet, puisqu'à cet égard, le succès ne pouvait avoir d'autre résultat que de remplacer dans les mains de Jordis des billets dont il était déjà déclaré légitime propriétaire; que dès lors l'arrêt attaqué est suffisamment motivé et qu'il a pu ne pas s'arrêter au serment déféré, sans violer la loi;

Rejette le pourvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. LEGEARD DE DIRIAYS. — Suite de l'audience du 28 mai.

*Faillite Demiannay. — Mise en liberté du témoin Deslandes. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28, 29, 30 et 31 mai.)*

M. Lefebvre rend compte d'une entrevue qu'il eut avec Demiannay jeune, à Bonsecours; l'accusé lui fit l'aveu qu'il aurait détourné des valeurs au préjudice de son oncle, et lui demanda quel sort l'attendait s'il se présentait devant ses créanciers. Le témoin ne crut pas devoir lui donner l'avis de se représenter; il consulta même M<sup>e</sup> Hébert, alors avocat, qui, partageant les mêmes craintes, fut du même avis.

*Demiannay jeune* : M. Lefebvre peut-il se rappeler le motif qui me déterminait à ne pas me constituer prisonnier ?

*Le témoin* : Il me semble que ce fut le résultat des craintes que nous lui fimes entrevoir.

*Demiannay jeune* : Je devais me constituer prisonnier; M. Lefebvre devait même m'offrir son bras pour me conduire en prison, et ce fut M. Hébert qui me fit changer d'avis.

*Le témoin* : Cela est possible; l'accusé a plus d'intérêt que moi à se rappeler ces détails.

*Demiannay jeune* : Le véritable motif est la crainte des valeurs signées à Londres et ma sûreté personnelle.

M. Lefebvre convient qu'avant la faillite de Demiannay il n'a rien entendu dire de très honorable sur le compte de Cottman; il avait en lui une grande confiance dont il n'a eu qu'à se louer. Le témoin donne également des renseignemens favorables sur Jardin.

*Cottman* : Je faisais d'immenses affaires; j'ai reçu 500 navirés dans une seule année.

Le témoin confirme cette allégation.

A la fin de l'audience, M. le président fait approcher le témoin Deslandes, dont les hésitations l'avaient déterminé à le placer, par mesure provisoire, sous la surveillance d'un gendarme; et ce magistrat, tout en engageant le témoin à bien comprendre sa position, fait cesser la surveillance et l'autorise à se retirer.

Audience du lundi 30 mai.

La Cour fait comparaitre de nouveau M. Leprévot, dont la déposition, comme, expert, embrasse tous les faits généraux de cette

vaste procédure, et qui avait déjà, dans l'audience de samedi soir, donné d'assez longs détails.

Le témoin, après avoir fait connaître le mécanisme simple, mais irrégulier, des écritures de la maison Demiannay, est amené à s'expliquer sur le compte de James Rollac, et le signale comme débiteur de sommes importantes envers la maison Demiannay.

M<sup>e</sup> Gaudry fait observer qu'il a dû, pour s'éclairer lui-même, et afin de ne présenter aux jurés que des faits dont l'exactitude fût hors de doute, faire dresser un état hebdomadaire des opérations qui ont eu lieu entre James Rollac et Demiannay, état d'après lequel Rollac ne serait, en définitive, débiteur tout au plus que d'une soixantaine de mille francs. M<sup>e</sup> Gaudry desire que la Cour fasse procéder au contrôle d'une partie de ce travail.

Cette mesure n'est pas ordonnée, le relevé pouvant être produit lors des plaidoies, sauf discussion contradictoire.

De nombreuses questions concernant des faits particuliers et des chiffres sont posées au témoin; nous ne croyons pas devoir les reproduire en détail, nous réservant d'offrir, suivant le débat, un résumé spécial des charges et des moyens de défense pour chaque accusé.

M. le président interroge James Rollac sur différens faits particuliers; cet accusé a fait de vastes opérations avec la maison Demiannay; il soutient que ces opérations, dans lesquelles il trouvait une bénéfice, ont reposé sur un échange de valeurs; d'un autre côté, il honorait tous les mandats de M. Demiannay, qui souvent même, pour des mandats de 100 à 150,000 fr., tirait sans donner avis.

Une contradiction s'établit entre l'accusé et le témoin. Selon le premier, il resterait débiteur d'une faible somme de 60 ou 80 mille francs; l'expert Leprévot porte ce chiffre à une somme bien plus élevée.

M. l'avocat-général fait observer que les opérations de James Rollac, minimées pendant l'existence de M<sup>me</sup> Demiannay, se sont élevées prodigieusement après son décès, et à partir du moment où Demiannay neveu, ami de Rollac, aurait dirigé la maison.

Rollac répond que cette progression est le résultat naturel du mouvement des affaires, et que rien n'est plus ordinaire que de voir des maisons commencer sur des bases peu importantes, et accroître ensuite leurs opérations.

L'audience en était là au départ du courrier.

### COUR D'ASSISES DE L'ISERE (Grenoble).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. AD. BERNARD. — Audience du 24 mai.

*Enlèvement d'une fille âgée de moins de seize ans par un homme marié.*

Jean Gikodon vient s'asseoir avec assurance sur le banc des accusés. Il est de petite taille; ses cheveux noirs et crépus, son teint brun, ses yeux vifs, annoncent des passions violentes. Il y a dans son attitude et dans ses traits quelque chose du caractère corse ou italien. C'est pourtant un modeste et pauvre cultivateur, né et domicilié dans la petite commune de Chevières (Isère). Nouveau Paris, il est accusé du crime qui jadis poussa les Grecs à la conquête de Troie; mais la belle épouse de Ménélus était sans doute majeure, tandis que Julie Baron, nouvelle Hélène, n'avait pas encore seize ans lorsque son ravisseur s'avisait de la soustraire, non pas à la tendresse jalouse d'un époux, mais à la surveillance de ses père et mère. C'est là ce qui fait le crime de Gikodon.

On aperçoit, à l'extrémité du banc des avocats, une jeune femme qui tient un enfant dans ses bras : c'est la femme de l'accusé. Ses yeux presque constamment fixés sur lui, l'attention qu'elle prête aux débats, des larmes qui s'échappent de temps en temps de ses paupières, prouvent qu'elle porte encore de l'intérêt à son infidèle, et que, si elle pouvait parler, ce ne serait pas une vengeance qu'elle demanderait à la justice. Dans une autre partie de la salle, sur le banc des témoins, on remarque une grande et belle fille, qui baisse timidement les yeux; ses mains croisées s'efforcent vainement de dissimuler une grossesse qui doit être bien près de son terme. C'est Julie Baron, l'héroïne du roman qui vient se dénouer en Cour d'assises.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. Il en résulte que la passion de Gikodon pour Julie date déjà de fort long-temps; c'est une constance toute provinciale et digne d'un meilleur sort. Dans le commencement de l'année 1834, Gikodon devint veuf d'une première femme, et demanda Julie Baron en mariage; mais cette fille était alors à peine âgée de 14 ans, et ses parens la lui refusèrent. Quelques mois après, Gikodon épousa une autre femme; mais il paraît qu'il conserva ses sentimens affectueux pour Julie, car bientôt des relations intimes s'établirent entre eux; elles continuèrent jusqu'à la fin de 1835, époque à laquelle Julie devint enceinte. Gikodon voulut alors soustraire son amante aux railleries du village et à la colère de ses parens. Tout fut préparé pour fuir; Julie fit un petit paquet de ses hardes, des places furent arrêtées dans la patache d'un discret carrosseur, et le 25 décembre, le jour de Noël, pendant qu'on croyait que la naïve Julie assistait dévotement aux offices divins, elle prenait, avec son ravisseur, la route de Valence. Cette fuite ne tarda pas à faire bruit; la femme Gikodon demandait à chacun son époux; les mariés Baron cherchaient partout Julie. Qui pourrait dire tout ce que cet événement causa d'émoi parmi les commères de la commune? Il devait avoir son poète; et s'il n'a pas produit une épopée, il a donné naissance à une touchante complainte qui fera long-temps les frais des veillées d'hiver de Chevières.

Gikodon, interrogé, se défend d'avoir employé des manœuvres frauduleuses pour séduire Julie. « Elle avait du goût pour moi, dit-il, et j'en avais pour elle, voilà tout. C'est elle qui, la première, m'a parlé de s'en aller avec moi; j'ai long-temps résisté, mais elle m'a dit qu'elle se tuerait, qu'elle irait se noyer. Quand je l'ai vue



enceinte, je n'ai pas cru pouvoir me refuser plus long-temps à ses instances, et je l'ai enmenée: je ne savais pas que je commettais un crime.

Le premier témoin est le père Baron. Il raconte qu'après la disparition de sa fille, il se mit à sa recherche; après trois jours de courses inutiles, il la trouva dans une ferme aux environs de Valence avec Jean Gikodon, qui la faisait passer pour sa femme.

La femme Baron est entendue à son tour. Elle verse des larmes et adresse de violents reproches à l'accusé qui garde le silence.

Julie est introduite au milieu de l'attention générale. Elle s'avance avec assurance jusqu'au pied de la Cour; elle est remarquablement jolie; elle n'a que seize ans, et paraît en avoir vingt. M. le Président lui fait donner un siège et l'interroge avec douceur. Elle raconte, sans émotion, ses liaisons avec Gikodon. « C'est lui, dit-elle, qui, lorsque je devins enceinte, m'engagea à quitter la maison paternelle; il me faisait entrevoir les sarcasmes de mes compagnes, la colère et les mauvais traitements de mes parents. C'est Dieu, ajoutait-il, qui a voulu que tu devinsses enceinte afin que nous allions habiter ensemble. » Nous devions partir pendant la nuit qui a précédé Noël; je devais prendre prétexte d'aller à la messe de minuit et me rendre à un lieu désigné, où il m'attendait. J'allai bien à la messe de minuit, mais le courage me manqua et je revins coucher à la maison. Le lendemain, Gikodon vint pendant la messe; il me fit des reproches, il pleura, il supplia, et je promis que je partirais pendant les vêpres; cette fois, je tins ma promesse, et j'allai le rejoindre à Saint Marcellin, où il m'attendait.

Gikodon, qui a eu constamment les yeux attachés sur Julie, et qui a prêté une grande attention à sa déposition, la contredit avec ménagement. Il persiste à soutenir que c'est elle qui a voulu partir; qu'il n'a cédé qu'aux menaces qu'elle lui a faites de se tuer s'il n'y consentait pas; à ce moment, Julie se retourne vers lui, d'un air décidé, et, lui montrant le poing, s'écrie: « Ah! Grand scélérat! Grand gueux! c'est bien toi qui as tout fait! » Gikodon, tout confus de cette apostrophe, s'assied au milieu des rires de l'auditoire.

Après l'audition des témoins, M. Th. Massot, substitut du Procureur-général, soutient l'accusation. Après s'être élevé à de hautes considérations morales, ce magistrat termine ainsi son réquisitoire :

« Hier, messieurs les jurés, vous condamnâtes une malheureuse fille coupable d'infanticide; demain, nous vous demanderons contre une autre la répression du même crime. Serait-il donc vrai que le sexe le plus faible et quelquefois le moins coupable fût toujours le seul qui supportât la peine des fautes, auxquelles pourtant le nôtre prend sa part? A l'homme, la séduction et ses plaisirs; à la femme, la honte et la prison; voilà l'ordinaire. Mais que du moins, quand nous amenons à votre banc l'homme immoral, l'homme fort qui a séduit et perdu la femme faible, l'homme qui a fait le mal quand il savait qu'il ne pouvait le réparer, l'homme qui abusant de son âge et de son expérience, a pris la jeune fille au sortir de l'enfance pour la jeter dans le chemin du vice, l'homme qui, esclave de ses mauvaises passions, n'a été retenu ni par la tendresse d'une épouse, ni par les vagissements d'un enfant qui venait de lui naître, ni par l'avenir de cette jeune fille qu'il allait placer entre la honte et le crime; quand nous amenons cet homme à votre banc, montrez du moins que votre justice n'est pas plus indulgente pour le sexe fort que pour le sexe faible; montrez que si vous punissez la malheureuse et coupable mère, qui ne recule pas devant l'infanticide, vous punissez aussi l'homme immoral qui le prépare. »

M<sup>e</sup> Marigny présente la défense de l'accusé.

Le jury déclare, à la majorité simple, Gikodon coupable de détournement d'une fille âgée de moins de seize ans, mais sans manœuvres frauduleuses. Il admet des circonstances atténuantes. La Cour, sur la réquisition de M. l'avocat-général, le condamne à deux ans d'emprisonnement, par application des art. 356 et 463 du Code pénal.

Gikodon se retire sans mot dire. Sa femme lève les yeux au ciel et dit en soupirant : « C'est Dieu qui l'a voulu sans doute, pour le corriger!... »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE (Toulouse).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE CONSEILLER CAZES. — Audience du 25 mai.

Tentative d'assassinat sur une fille publique.

Est-ce un épisode de Justine? Est-ce le crime d'un vulgaire assassin?

Le 6 mars dernier un jeune homme se présente à l'entrée de la nuit sous les fenêtres de Marie Clanet. Marie hésite à le recevoir; son amant doit bientôt venir. L'individu insiste; la porte lui est ouverte; il monte: C'est Jean, que déjà plusieurs fois elle a reçu chez elle. « As-tu un couteau bien pointu, dit-il en entrant, je voudrais dégorger ma pipe. — Non, mais voilà un canif. »

Faute de mieux, il prend le canif, démonte sa pipe et feint de la nettoyer. Après quoi, il cause avec Marie; puis il l'attire sur ses genoux... Mais bientôt elle sent cet homme lui presser la poitrine avec violence; elle se plaint et cherche à se dégager... Tout-à-coup il lui plonge dans le sein gauche le canif qu'il avait gardé à la main. La malheureuse fille pousse des cris horribles, se débat, se lève, court à la fenêtre... Jean quitte la chambre et descend l'escalier.

Dans son épouvante, Marie ne trouve pas la force d'appeler au secours; la voix lui manque; seule dans la maison, il lui faut descendre aussi pour se réfugier chez quelque voisin. Parvenue au bas de l'escalier, elle voit son assassin tapi contre la porte; mais à son approche, il l'ouvre et sort. Elle parvient dans la rue... à la clarté du réverbère; elle aperçoit encore Jean qui s'est arrêté comme pour épier ses dernières convulsions. Elle s'avance vers une boutique où se trouvent plusieurs personnes; alors, il se décide à quitter sa victime et disparaît.

Est-ce un épisode de Justine?

La police instruite de l'attentat qui vient d'être commis, interroge Marie et visite le lieu du crime. Sur la cheminée où l'assassin a laissé sa pipe, on trouve une clé que Marie ne quitte jamais et qu'elle avait dans sa poche quand il s'introduisit chez elle; c'est la clé de son armoire, et son armoire recèle un petit trésor; car cette fille est rangée, économe; on le sait dans le quartier, et Jean lui-même lui avait dit « Tu es bien, toi, n'est-ce pas? tu as de l'argent? » Avec la clé de Marie se trouvaient quelques pièces de monnaie qui ont disparu; aussi n'en doute-t-elle pas, c'est pour la voler que l'assassinat a été conçu et tenté; c'est pour la voler que Jean attendait à la porte l'effet mortel de la blessure.

La blessure, quoique portée dans la région du cœur, était peu grave cependant; mais la pression exercée sur la poitrine de Marie, avait déterminé la rupture d'une côte, et cet accident, qui d'abord n'avait pas été remarqué, a donné lieu aux plus fa-

cheux symptômes. La maladie a duré près de quarante jours; les médecins doutent encore que jamais cette fille puisse guérir complètement.

Mais quel est le coupable? quel est ce Jean dont elle ignore et le véritable nom et le domicile? La police a reçu son signalement; des inspecteurs se transportent aussitôt dans la maison Bousquet; un de ces tripots que trop d'indulgence a fait multiplier à Toulouse, et là on arrête un homme à casquette rouge, habit brun, pantalon gris, qui répond au nom de Jean, garçon de café sans place, et depuis quelques jours sans asile; il vient là passer ses nuits. Un inspecteur lui demande ses papiers, et comme il n'en a pas, on l'engage à se rendre au bureau de police; il obéit; mais à peine dans la rue, il s'enfuit à toutes jambes, laissant aux mains de l'inspecteur un pan de son habit. Toutefois, il fut bientôt rejoint, car, selon l'expression de l'agent, il eut le bonheur de tomber dans un ruisseau.

Son premier interrogatoire devant le commissaire a appris qu'il se nomme Bourgade; il convient, et il l'a déclaré de nouveau aux débats, que le 6 mars, de six à sept heures du soir, il était allé chez Marie Clanet; qu'il avait demandé un instrument pour dégorger sa pipe (un passe-lacet, un cure-dent); qu'à défaut de mieux il employa un canif; qu'il rendit le canif; qu'il resta une demi-heure tout au plus avec Marie. Quant à la tentative d'assassinat, il n'en est point capable; il ignore pourquoi elle l'accuse.

C'est un homme petit, de mauvaise mine, et tout le démontre aujourd'hui, un criminel vulgaire, que l'oisiveté et la débauche ont poussé à la Cour d'assises.

Les débats n'ont offert aucun incident digne d'être rapporté; il nous a semblé que la vue de Marie Clanet, encore pâle et souffrante, excitait peu d'émotion parmi les spectateurs; on a même remarqué (voyez combien notre siècle est chaste) qu'un curieux, assis au banc des témoins, s'est éloigné quand, après sa déposition, elle est venue prendre place auprès de lui.

Deux questions étaient proposées au jury: celle de blessures ayant occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, a seule été résolue affirmativement; et la Cour a condamné Bourgade à dix ans de travaux forcés et à l'exposition.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AGEN (Lot-et-Garonne.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LADRIX PÈRE. — Audience du 18 mai.

Délit de chasse dans une ville.

En Angleterre la tête des moineaux est mise à prix, et une récompense de quelques schellings est accordée par chaque tête abattue de ces oiseaux ravageurs. Il en est autrement dans le ressort du Tribunal correctionnel d'Agen. Ici l'amende et la confiscation de l'arme sont le prix du téméraire qui oserait lancer un plomb meurtrier contre ces volatiles que notre Tribunal semble vouloir abriter sous la protection de sa jurisprudence: témoin la condamnation dont il vient de frapper aujourd'hui le sieur Dabos, de Laplume, coupable d'avoir tiré aux moineaux.

Ce Dabos est un vieux bonhomme de race nobiliaire, à la tournure grotesque, marchand fripier ambulante, dont le commerce varié embrasse les choses les plus disparates, comprend toutes les vieilleries que l'inconstance des modes ou un usage trop prolongé fait passer au rebut; tout est de son domaine: habits, vieux galons, armes de tout calibre, pièges et lacets surtout. Dabos achète tout; Dabos vend tout, hormis le neuf; dans sa boutique il a de quoi fournir à tous les besoins, à tous les goûts, et sa boutique il la porte partout avec lui. Qui ne l'a vu, dans les rues d'Agen, ce fripier universel, le chef couvert d'un classique bonnet de coton blanc, que surmonte ou le casque antique du chevalier, ou le tricorne du prêtre, des cages et des souricières dans les mains, des lacets par milliers sur les bras, des habits et vieux galons sur les épaules, d'où pendent en tous sens des fusils, des carabines, des pistolets, et la latte du dragon, et le coupe-choux du fantassin? Or, ce Dabos comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'avoir chassé, sans permis de port d'armes, dans la ville de Laplume. Voici le fait:

Dans la journée du 27 mars dernier, vers le coucher du soleil, un vol de moineaux prenait à grand bruit ses ébats sur un des arbres qui ornent la vaste place de Laplume; un homme sort d'une maison voisine, un fusil à la main, sa tête couverte d'un bonnet de coton blanc, et on le voit s'avancer à pas de loup jusqu'au pied de l'arbre, mettre un genou à terre et diriger son arme vers le groupe bruyant de moineaux. Le coup part, et les oiseaux tombent frappés à mort; un seul est blessé et fuit, mais on voit courir à sa poursuite et l'atteindre, son impitoyable meurtrier au bonnet blanc. A sa coiffure on a reconnu Dabos. Par malheur aussi quelques plombs sont venus frapper contre les vitres d'un voisin incommode, qui porta plainte à l'autorité.

Le prévenu est présent à la barre du tribunal. Il porte son inséparable bonnet de coton blanc. Après les questions d'usage, M. le Président lui demande s'il est vrai qu'il se livre au commerce des vieux fusils? « Oui, monsieur, répond-il, n'osant beaucoup gesticuler; tout le monde le sait ici, eh! tenez, demandez-le à M. Ducos qui est là près de vous (or, M. Ducos est un des juges qui siègent). Cette réponse et la pantomime qui l'accompagne excitent l'hilarité générale dans l'auditoire.

Son défenseur, M<sup>e</sup> Fournel, s'attache à établir qu'un délit de chasse ne peut être commis dans une ville, et surtout pour avoir tiré des moineaux. Décider que Dabos était en chasse, c'est presque reconnaître que les habitants de Laplume sont du gibier; c'est au moins reconnaître pour gibier le moineau, cet oiseau dur et coriace que dédaigne même le chasseur le plus novice. Cette plainte n'est qu'un prétexte imaginé par les ennemis personnels de Dabos, pour le faire désarmer; en le désarmant on veut confisquer son industrie; on a peint au ministère public ce vieillard inoffensif, comme un homme dangereux; mais des certificats émanés des autorités, attestent que jamais aucune plainte ne s'est élevée contre lui pendant sa longue carrière. Bien au contraire, plusieurs traits honorables signalent sa vie. Disons-le donc, ces poursuites ne sont que le digne complément du système de persécution organisé contre lui. Dans la ville de Laplume, il est quelques mauvais sujets, jeunes turbulents, qui se faisant un jeu de la tranquillité des citoyens, ont pris à tâche de ne pas laisser à Dabos un instant de repos. Dabos est leur bête noire; partout ils le poursuivent de leurs plaisanteries. C'est à qui lui jouera les plus mauvais tours; ils le chansonnent, le charivarisent, l'injurient, le frappent même.

« Voulez-vous, poursuit l'avocat, une idée des tracasseries dont il est l'objet de la part de cette jeunesse turbulente? Mon client a long-temps, faute de lit, couché dans un coffre, parodiant ainsi, dans sa misère, la conduite de l'orgueilleux philosophe de la Grèce, que l'histoire nous représente couchant dans un tonneau. Mais au moins la jeunesse d'Athènes laissait Diogène tranquille dans son tonneau; l'infatigable persécution de la jeunesse de Laplume va chercher Dabos jusques dans son coffre. Une

nuit, pendant qu'il reposait, dans cette couche, d'un profond sommeil, ces espions s'introduisent sans bruit dans sa demeure, font retomber doucement le couvercle du coffre, donnent un tour de clé et emprisonnent ainsi Dabos dans son coffre, où il serait mort peut-être asphyxié, si le lendemain un voisin complaisant, entendant ses cris étouffés, ne fût venu le délivrer de son étroite prison. »

Les efforts de la défense n'ont pu soustraire Dabos à une condamnation. Le Tribunal l'a déclaré coupable de délit de chasse, et condamné, en vertu du décret du 4 mai 1812, à 30 francs d'amende et à la confiscation du fusil.

« L'amende et la confiscation de l'arme pour avoir tiré sa poudre aux moineaux, c'est bien sévère! » murmure en se retirant le vieux Dabos.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES (Aube).

(Présidence de M. Paillot.)

Audience du 25 mai.

Dévastation d'arbres. — Plaisante déposition d'un garde champêtre.

Cette affaire a été instruite avec les soins les plus scrupuleux. En effet, les délits de cette nature révèlent la plus grande lâcheté dans leurs auteurs, qui échappent souvent à la justice et menacent chaque jour les habitants de la campagne de voir s'anéantir leur fortune et leurs espérances.

On s'aperçut, le 29 mars dernier, que diverses contrées du finage des Croûtes avaient été parcourues par un malfaiteur, qui avait impitoyablement mutilé une grande quantité d'arbres fruitiers et autres. Les soupçons, après s'être alternativement portés sur les nommés Fretti et Thiesson, finirent par s'arrêter sur ce dernier. L'opinion publique l'accusait hautement, et les présomptions qui s'élevaient contre lui résultaient de sa haine bien connue pour le garde champêtre; elles résultaient encore de ce que les propriétés de M. Charlemagne Truchy, confiées à la garde de Thiesson, semblaient seules avoir échappé à la dévastation.

Le maire des Croûtes, le juge-de-peace et les gendarmes d'Ervy, mirent tous leurs soins à la constatation du délit et à la découverte du coupable. Leurs investigations amenaient Thiesson sur le banc des prévenus. Vingt témoins ont été appelés à déposer contre lui.

L'un d'eux, le garde-champêtre Truchy, celui en haine duquel aurait été commis le délit, est introduit, et égaie pendant quelques instans l'audience: c'est un vieillard chauve, au teint fortement coloré. Il décline ses nom, prénoms, âge, profession et domicile, puis il dépose en ces termes:

« On m'a présenté deux souliers, comme ceci. (Il prend un brodequin et le pose à terre). Je me suis dit... car voyez-vous, mon président, je connais ma main droite que voici, et ma main gauche que voilà... J'ai donc mis le soulier sur le sable. Bien! Est-ce celui de droite? est-ce celui de gauche? Je ne sais pas. (On rit.) Comprenez-vous, mes juges? Je veux dire que je pose le soulier sur le sable. Mais je vais vous expliquer cela. Je pose le soulier. Je pose le... »

M. le président: Venez donc au fait; vous répétez toujours la même chose. L'empreinte faite sur le sable était-elle semblable à celle des pas que vous aviez remarqués dans les champs?

Le témoin: Pardi, oui, mon juge, absolument la même. Il y avait neuf rangées de clous sur l'empreinte du sable, et sept sur celle des champs.

M. le président: Vous pourriez donc assurer...

Le témoin: J'assure, j'affirme, je jure...

M. le président: Quoi? vous ne savez point encore ce que je veux vous demander.

M. le président: C'est juste, mon juge, mais je suis honnête homme, vous pouvez me croire.

M. le président: Indiquez les propriétés dévastées et la nature des mutilations.

Le témoin: — Je vais vous faire voir cela.

Il se lance comme un trait, parcourt en zig-zag le prétoire, l'enceinte réservée au public et s'écrie: « Ici, M. Charlemagne, pas un arbre cassé; — là, M. Picard, tous tordus; — ici, M. Michaux, tous cassés; — là, M. Charlemagne, pas plus de mal que sur la main; — là, M. Chailly, tous écorchés; — là, M. Bouché, plumés, tous plumés; — encore M. Charlemagne, rien, absolument rien! MM. les juges. Ici... »

Mais l'un des huissiers de service, qui poursuivait le témoin, et dont la voix était couverte par les rires de l'auditoire, parvient à l'atteindre et à arrêter une démonstration qui aurait pu conduire Truchy jusque dans la cour du palais. Il est ramené haletant à la barre.

« Avez-vous bien compris, MM. les juges? continue-t-il. — Oh! les pauvres arbres! il y en a qui ne reviendront pas plus que vos cheveux, si on vous les arrachait tous de dessus la tête! »

Et après cette douloureuse exclamation, Truchy retourne à sa place en grommelant encore ces mots: « Les pauvres arbres! les pauvres arbres! »

M. Marilly, substitut, prend la parole et félicite énergiquement les délits de la nature de celui qui occupe le Tribunal; il rassure ensuite avec habileté toutes les charges qui pèsent sur Thiesson, et requiert contre lui l'application des art. 445, 446, 448 et 450 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Berthelin, avocat de Thiesson, discute les témoignages et les expériences, et démontre avec beaucoup de logique et de clarté qu'ils n'établissent nullement que son client soit le vrai coupable.

Après un délibéré dans la chambre du conseil, Thiesson a été renvoyé de l'action sans dépens.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Clerget, lieutenant-colonel du 43<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Audience du 28 mai.

Insoumission. — Erreur ou négligence d'un maire de Paris. — Omission commise par le chef du recrutement de la Seine. — Acquiescement. — Observations.

Nous avons déjà signalé les fautes graves qui se commettent en matière de recrutement, et quelquefois aussi la négligence des agents subalternes de l'autorité civile apportent dans l'exécution des ordres qui leur sont donnés par les préfets et les maires. Souvent il arrive que les jeunes gens appelés par le sort à faire partie du contingent de l'armée, ne reçoivent point la lettre de mise en activité (ou ordre de route), expédiée à chaque soldat par le ministre de la guerre. C'est principalement dans les cantons les moins dépeuplés que l'on trouve le plus de réfractaires et que les maires, par incurie, soit par toute autre cause, les laissent paisibles dans leurs communes continuer leurs travaux agricoles, ou favoriser



involontairement leur émigration en leur délivrant des passeports. Lorsque ces jeunes gens sont arrêtés ou se présentent volontairement pour faire leur soumission, ils sont traduits devant un Conseil de guerre, et de l'examen des pièces du procès il résulte que si l'Etat a été privé du service militaire dû par chaque citoyen porté sur les listes de recensement, la faute en est à l'autorité administrative qui n'a pas rempli toutes les formalités prescrites par la loi.

Cette négligence, que l'on peut comprendre sans peine de la part des maires de campagne mal secondés par leurs agens, se présente quelquefois aussi à Paris même, centre du gouvernement, et où les autorités peuvent s'entourer d'hommes capables. Déjà l'année dernière nous avons signalé les graves erreurs de deux maires de Paris, et aujourd'hui nous signalons une faute non moins grave commise par le maire du 12<sup>e</sup> arrondissement, à l'époque de 1824. Voici dans quelles circonstances :

« Le nommé Garnier, employé au marché des Innocens, quoique âgé de 33 ans, comparait devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre comme prévenu d'insoumission. Il y a peu de jours, ce jeune homme se présente à la mairie pour demander les publications de son mariage; l'employé de l'état-civil réclame le certificat constatant sa libération du service militaire. Garnier ne peut le produire, et déclare en outre que, quoiqu'il ait tiré au sort, il n'a jamais été appelé à l'activité. D'après cette découverte, au grand chagrin de la future épouse, le futur époux est dénoncé à l'autorité militaire, arrêté, mis en prison à l'Abbaye; et c'est après une détention préventive de plus d'un mois qu'il est traduit devant le Conseil.

Garnier répète devant les juges ce qu'il a dit devant le maire de son arrondissement, et il établit, à l'aide de certificats signés par d'honorables commerçans de la rue St-Denis, qu'il a toujours travaillé dans le même lieu, sans chercher à se soustraire aux investigations et aux ordres de l'autorité.

M<sup>e</sup> Joffrès, avocat de Garnier : Pour défendre le prévenu et le faire acquitter, deux mots suffiront. En parcourant le dossier, j'ai trouvé une pièce irrégulière signée par M. Cochin, maire du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris en 1824; je l'ai lue, et cette pièce m'a appris que Garnier n'avait pas reçu la lettre de mise en activité. Il n'a donc pu refuser d'obéir à un ordre qu'il n'a pas reçu.

Garnier s'est si peu caché et a si peu évité les investigations de l'autorité, qu'il a sollicité et obtenu de M. le préfet sa commission de préposé à la surveillance et à la garde des voitures et marchandises des personnes qui approvisionnent les marchés.

« Est-ce là un insoumis, un réfractaire à la loi? Evidemment non. Rendez-le donc, messieurs, à la liberté, et qu'il aille contracter le mariage suspendu par cette affaire, due seulement à l'erreur ou à la négligence de l'autorité. »

M. Tugnot de Lannoye, commandant-rapporteur, reconnaît la vérité des faits allégués et ajoute : « M. le maire du 12<sup>e</sup> arrondissement n'est pas seul blâmable; je dois dire aussi que l'honorable chef de bataillon commandant le recrutement de la Seine, dont la capacité et le zèle sont de notoriété publique, avait omis de signaler Garnier comme insoumis de la classe de 1823, faisant partie du contingent fourni en 1824 par le 12<sup>e</sup> arrondissement. »

M. le commandant-rapporteur, en présence de ces circonstances, abandonne la prévention.

Le Conseil, après quelques minutes de délibération, déclare, à l'unanimité, le prévenu non coupable, et ordonne sa mise en liberté.

La conséquence de ce jugement d'acquiescement est que Garnier sera ancien militaire sans avoir jamais servi; bientôt il recevra un congé définitif délivré par le ministre de la guerre, sur le vu d'un certificat du conseil d'administration du régiment dont il devait faire partie à l'époque de la mise en activité de sa classe. Garnier se trouve légalement assimilé à un militaire en congé, pour lequel le temps du service court, bien qu'il ne soit point du régiment.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On vient de nous assurer, dit l'Echo du Nord, qu'un magistrat distingué de la Cour royale de Douai, connu par plusieurs ouvrages importants récemment publiés, s'est brûlé la cervelle lundi dernier. Nous attendrons, pour le nommer, que nous ayons reçu sur ce malheureux événement de plus amples et de plus sûres informations.

Nous recevons de Douai, sur cet événement, la note suivante :

« Une mort des plus frappantes a, hier, douloureusement affecté notre ville : nous voulons parler de la mort de M. le conseiller Fougereux de Campigneulles, qui, peu d'heures avant son décès, se disposait à se rendre à Lille, et de là à Montreuil. Depuis long-temps M. de Campigneulles paraissait dominé par une noire mélancolie, et cette énergie, naguère si entière, qui semblait être le propre de sa constitution physique et intellectuelle, avait, depuis plusieurs mois, fait place à une apathie absolue; mais personne ne prévoyait, certes, une fin aussi prochaine. La magistrature perdit en lui un membre consciencieux et éclairé, le pays un ami, nouveau peut-être, mais sincère, de ses franchises et de ses libertés. »

Les voleurs d'églises ont long-temps exercé leur industrie dans le département de l'Ain avec assez d'audace, et peu d'arrestations ont été faites. L'affaire jugée le 25 mai par la Cour d'assises de l'Ain (Bourg) prouve que si, dans chaque commune, une police sévère était exercée sur les étrangers qu'on y aperçoit, on aurait saisi probablement un plus grand nombre de coupables.

Dans la nuit du 17 au 18 avril 1835, des malfaiteurs avaient cherché à forcer la porte de l'église de Pont-d'Ain, mais ou la porte avait résisté, ou les voleurs avaient été dérangés dans leur opération et l'avaient abandonnée. Un voiturier trouva ensuite, à peu de distance, divers instrumens qui, sans doute, avaient servi à cette tentative; ils ne paraissaient appartenir à personne du pays, et aucun habitant n'était en effet soupçonné. On signala alors trois étrangers qui avaient passé à Pont-d'Ain les journées des 16 et 17. Ils étaient logés dans un cabaret; ils sortirent pendant la nuit en prétextant un voyage, puis rentrèrent en disant que la nuit était trop obscure.

Le lendemain 19, nouveau vol dans l'église d'Ambronay; on enleva un ciboire en argent, une boîte, un ostensor en argent doré et la petite somme qui était dans le tronc.

Les trois étrangers remarqués à Pont-d'Ain avaient été vus le lendemain dans les cafés d'Ambronay et avaient disparu aussitôt après le vol. Plus de doute sur leur culpabilité. L'un d'eux avait été reconnu par un témoin et désigné pour être un nommé Vaucher (du Jura), ouvrier en soie à Lyon, et déjà condamné, en 1833, à un an de prison pour vol; il est même soupçonné d'avoir fait partie d'une bande de voleurs.

On parvint donc à arrêter Vaucher, qui a dit ne pas avoir quitté Lyon; il s'est renfermé dans un système complet de dénégations en invoquant un alibi. On n'a trouvé au reste sur lui aucun indice des objets volés.

MM. les jurés ont rendu un verdict, qui déclare Vaucher complice des deux vols commis à Ambronay et à Pont-d'Ain, dans des édifices consacrés au culte, en admettant des circonstances atténuantes. Vaucher a été condamné à 5 ans de reclusion, avec dispense de l'exposition, et à rester toute sa vie sous la surveillance de la police.

— Une tentative d'assassinat a été commise, dans la nuit de lundi à mardi dernier, au fort Saint-François. Deux militaires ont tenté d'assassiner un de leurs camarades. Le factionnaire ayant entendu les cris de la victime, en prévint aussitôt le concierge, qui est arrivé à temps avec la garde pour sauver le malheureux, qu'ils avaient déjà frappé de sept à huit coups de couteau. Les deux assassins ont été arrêtés et conduits le lendemain à Lille.

— On nous écrit de Narbonne :

« Le nommé François Kraff, caporal à la 5<sup>e</sup> compagnie du 47<sup>e</sup> régiment de ligne, en garnison à Narbonne, s'est donné la mort dans sa caserne le 24 mai à 3 heures du matin. Une première explosion d'arme à feu avait éveillé le sergent de sa compagnie, qui se hâta d'aller du côté où l'explosion avait éclaté. Il tâchait de se bien diriger au milieu des ténèbres, lorsqu'une très vive lumière qui fut immédiatement suivie d'une seconde détonation, lui indiqua le point d'où le coup était parti. Il y courut, et trouva un militaire étendu et sans mouvement, ayant auprès de lui un fusil qui avait servi à l'accomplissement de son funeste dessein. Ce malheureux ne put être d'abord reconnu; car sa tête avait été emportée presque tout entière, tant la charge avait dû être forte. Les médecins de l'hospice ont remarqué que tous les os du crâne présentaient une épaisseur très considérable, comme cela arrive quelquefois chez les aliénés. Un fait bien singulier a surpris les docteurs : c'est que, tandis que toute la voûte du crâne a été brisée en éclats, le cuir chevelu s'est détaché de ces os sans aucune déchirure, et figurait à s'y méprendre, une perruque complète.

« On n'a pu savoir le véritable motif qui a déterminé ce suicide. Différentes versions ont été faites à ce sujet. Nous pouvons dire seulement que plusieurs compagnies de son bataillon partaient dans la matinée du même jour pour Oran, et que Kraff devait rester au dépôt. »

PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres, réunies en audience solennelle, sous la présidence de M. Miller, remplaçant M. le premier président Séguier, absent par congé, a entériné, sur le réquisitoire de M. Delapalme, avocat-général, siégeant au parquet avec M. l'avocat-général Pécourt, des lettres-patentes qui commencent en trois ans de travaux publics la peine de mort prononcée contre Jean-François-Alexandre Coquet, canonier au 1<sup>er</sup> régiment d'artillerie, par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, pour crime de voies de fait envers son supérieur; et en trois ans de boulet, la même peine prononcée contre Jean-Charles Deschamps, chasseur à cheval au 7<sup>e</sup> régiment, par le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, pour le même crime.

On nous assure que l'état matériel de ces lettres-patentes indique que la commutation proposée à S. M., était d'une peine plus forte, et que le Roi, a, de sa main, changé cette commutation en celle que portent les lettres-patentes. Nous aimons à saisir cette occasion de confirmer les preuves que nous avons déjà données de l'examen sérieux et personnel, que fait le Roi, du travail qui lui est soumis sur l'exercice de la plus belle partie de la prérogative royale.

— Nous avons plusieurs fois, notamment dans la Gazette des Tribunaux du 17 mai, rendu compte des incidens soulevés à l'occasion de la demande en interdiction de M. le duc d'Aumont; on se souvient que M. le duc de Villequier, fils de ce dernier, a obtenu, par un jugement du Tribunal civil de Paris, et par un arrêt par défaut de la Cour royale, rendu en audience solennelle, la subrogation de la poursuite d'interdiction, qui avait été d'origine introduite par M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont, épouse du vieux duc. Cette dame a formé opposition à l'arrêt par défaut, et aujourd'hui, à l'audience solennelle de la Cour royale (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> chambres), M<sup>e</sup> Joannès, son avoué, a exposé les motifs de cette opposition.

Suivant M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont, M. le duc de Villequier, entraîné par son goût pour les plaisirs à de folles dépenses, n'a d'autre but que d'obtenir l'administration de l'importante fortune de son père; il ne croit d'ailleurs aucunement à la nécessité de l'interdiction dont il provoque la poursuite en ses mains.

M<sup>e</sup> Joannès, en annonçant que la correspondance volumineuse de M. de Villequier viendrait à l'appui de cette opinion, donne lecture de la lettre suivante, adressée par ce dernier à M. le duc d'Aumont à une date toute récente, et dont les détails ne sont pas sans quelque singularité :

Paris, le 29 avril 1836.

Encore un mot de souvenir, cher père, et d'amitié, en attendant que nous puissions nous voir. Je pense bien souvent à vous; j'arrive d'Evreux il y a deux jours, et j'y avais passé trois jours environ; à présent, me voici à Paris pour y rester long-temps; je ne ferai au moins que des voyages fort courts et seulement pour affaires; par conséquent ils ne peuvent être lointains. Je demeure à présent, comme vous savez, rue Plumet, n<sup>o</sup> 16, en face de l'ancien hôtel de mon pauvre grand père, ce qui n'est pas bien agréable; mais mon logement, fort commode et bien situé, mes fenêtres donnant sur le boulevard des Invalides que je vois à travers les grilles de mon petit jardin, m'a fait passer par-dessus ce petit désagrément plutôt cette contrariété. La verdure que j'ai sous les yeux me plaît et me repose, et mon jardin sera bientôt tout fleuri. On m'a fait cadeau, il y a quelques jours, d'un oignon de fleur superbe; vous ne devinez pas combien il pèse; eh bien! son poids est de treize livres, mesure de France; il arrive d'Egypte et fleurit du Delta. Je ne sais si je parviendrai à le faire fleurir ici, n'ayant pas de serre-chaude; mais c'est presque une curiosité; ainsi je me trouve fort bien sur mon boulevard, dont la tranquillité, pour ainsi dire, n'est troublée que le lundi soir par les chants de Baccus des bons invalides revenant de la barrière. Mes affaires me forent à vous quitter brusquement; je finis en vous embrassant et vous assurant de ma constante amitié.

Signé, LOUIS.

En terminant, M<sup>e</sup> Joannès laisse à la Cour à décider la question de savoir si la subrogation peut être accordée dans une poursuite d'interdiction, comme elle peut l'être dans une poursuite de saisie-immobilière; cette dernière subrogation étant la seule dont la loi, au Code de procédure, se soit occupée et ait réglé les formes.

M<sup>e</sup> Huard, avoué de M. le duc de Villequier, a rappelé succinctement la procédure de la cause, et les lenteurs calculées introduites dans cette procédure par la connivence du duc et de la duchesse d'Aumont.

Après les conclusions de M. Delapalme, avocat général, qui a trouvé étrange la résistance de M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont à l'interdiction; après l'avis unanime des membres du conseil de famille réunis sur sa propre demande;

La Cour, par les motifs de son arrêt par défaut, a rejeté l'opposition formée à cet arrêt par M<sup>me</sup> la duchesse d'Aumont.

— M. Labour a demandé devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de

première instance la nullité du mariage contracté en 1825 à la chapelle de l'ambassade anglaise à Paris, par son fils, M. Victor Labour, majeur de 30 ans, avec une jeune et jolie anglaise, M<sup>lle</sup> Louise Lœtitia Desparre, née à Londres.

Les motifs de nullité plaidés par l'avocat du père, sans contradiction du fils ni de la jeune miss, étaient tirés : 1<sup>o</sup> du défaut de consentement du père; 2<sup>o</sup> de la clandestinité du mariage; 3<sup>o</sup> de la non publication de bans.

M. Poinso, avocat du Roi, a pensé que le défaut de consentement du père ne pouvait être un motif d'annulation, parce que le fils était majeur de plus de 25 ans; que le Code n'exige pas, à peine de nullité, les actes respectueux, et prononce seulement une amende et des dommages-intérêts contre l'officier public, ce qui ne peut avoir lieu dans l'espèce. Quant à la clandestinité, le mariage a été célébré suivant les formes anglicanes dans la chapelle de l'ambassadeur, qui, par une fiction du droit des gens, est censé faire partie du territoire britannique.

Le Code civil, dans son article 170, déclare valables les mariages contractés en pays étranger entre Français, et entre Français et étrangers, s'il a été célébré selon les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63. Une controverse s'est établie sur le sens des mots pourvu que. Est-ce une condition impérative, ou simplement comminatoire? La jurisprudence a décidé que cette question devait être, suivant les circonstances, abandonnée à la conscience des juges. C'est aussi en se fondant sur les faits de la cause, et attendu que l'omission des publications avait évidemment pour but d'empêcher le père d'avoir connaissance du mariage projeté, que M. l'avocat du Roi a conclu à la nullité du mariage. Il a fait d'ailleurs observer qu'aucun enfant n'est né de cette union.

Le Tribunal, par l'organe de M. Eugène Lamy, son président, s'est arrêté à ce dernier moyen. Considérant que l'omission de la publication de bans a été frauduleuse, il a annulé le mariage contracté à la chapelle de l'ambassade britannique, en 1825, entre M. Victor Labour et la demoiselle Louise Lœtitia Desparre.

— La Cour d'assises a statué aujourd'hui sur les excuses des jurés de la première session de juin, présidée par M. Froidefond. MM. Dambriecourt, Letellier et Trabuchet ayant présenté des certificats qui ne constataient pas d'une manière suffisante leur état de maladie, seront visités par le docteur Denis. MM. Garnier et Lebel, absents de Paris à l'époque où ils ont été cités; Poirrel, atteint de maladie grave et chronique; et Conrod, atteint de surdité, ont été excusés temporairement. M. Lamy, député, a été excusé durant la session des Chambres législatives. M. Maire ne s'étant pas présenté, la Cour a sursis jusqu'à vendredi prochain pour statuer à son égard. Enfin, M. Bimont avait présenté pour excuses de fréquents étourdissemens qui l'exposaient à perdre connaissance lorsqu'il restait assis pendant quelque temps dans un lieu fermé. Cette indisposition n'ayant pas paru suffisamment justifiée, la Cour l'a maintenu sur la liste du jury de la présente session.

— Les nommés Marcel, dit Toulousin, Deboul, Faroux, Moul, Trouillet, Lambert, Lebert, David, Boucher, Frouveur, Maiche, Hamelin, Danviller et Pastoureau, tous les quatorze anciens menuisiers dans la commune de St-Denis, sont cités aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir formé une coalition dans le but d'obtenir la réduction d'une heure sur les douze dont se compose ordinairement leur journée de travail. Le sieur Marcel, dit Toulousin, seul ne comparait pas; le Tribunal prononce défaut contre lui, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M. le commissaire de police de St-Denis a remarqué en effet que les travaux ont été suspendus dans plusieurs ateliers de menuiserie par suite de cette coalition, qui au reste n'a présenté aucun symptôme de désordre. Quelques ouvriers délégués par leurs camarades sont venus lui présenter la pétition qu'on se proposait d'adresser aux maîtres menuisiers dans l'intention d'obtenir la réduction de cette heure. M. le commissaire en prit connaissance, et sur son observation qu'elle contenait une phrase pouvant être considérée comme une menace aux maîtres menuisiers dans le cas où ils n'accéderaient pas à la demande de leurs ouvriers, cette phrase fut sur-le-champ supprimée par les délégués. Au surplus, M. le commissaire les a envoyés prendre avec leurs maîtres telles mesures qu'il leur conviendrait, mais à l'amiable, les prévenant que dans le cas où il y aurait du désordre l'autorité agirait.

Un marchand de vins chez qui s'est tenue la réunion des ouvriers menuisiers déclare que tout s'est passé dans la plus grande harmonie; seulement, en allant et venant pour servir ses pratiques, il a entendu les ouvriers dire : Tenons bon pour l'heure; on l'a dans le département de la Seine; puisque nous sommes dans le département de la Seine, nous devons l'avoir aussi.

Plusieurs maîtres menuisiers déposent que les menuisiers sont venus leur présenter une pétition tendant à demander la suppression de l'heure, et les ont engagés à la signer, ce à quoi ils se sont constamment opposés.

D'autres témoins déclarent que plusieurs de leurs ouvriers ont été débauchés et entraînés malgré eux à suspendre leurs travaux.

Le nommé Fromar a été remarqué faisant une quête dont le produit était destiné à soulager les besoins de ceux des coalisés qui étaient en prison, produit qui leur a été remis en effet.

De leur côté, les prévenus prétendent qu'ils n'ont jamais eu l'intention de faire une coalition; ils voulaient se borner à faire une demande qui leur semble de toute justice. De tous les corps de métiers du sieur Denis, le leur est le seul dont la journée de travail soit de douze heures. Ils proposaient de la réduire d'une heure seulement, consentant à la réduction relative de leur salaire.

Les témoins soutiennent au contraire que les prévenus voulaient avoir la réduction de l'heure sans celle du salaire; s'ils s'étaient expliqués comme ils le font aujourd'hui, l'affaire aurait marché d'emblée.

Les prévenus repoussent également le délit d'embauchage de leurs camarades; s'ils sont allés les demander à leur atelier ce n'était que pour leur proposer de boire un verre de vin tout en parlant de leur affaire, après quoi ils auraient été libres d'agir d'après leur propre volonté.

Après avoir entendu le ministère public et M<sup>e</sup> Hardy qui a présenté la défense des prévenus, le tribunal, admettant des circonstances atténuantes, a condamné Deboul, Faroux, Moul, Maiche, et Marcel, dit Toulousin, ce dernier par défaut, à 20 jours de prison, et les neuf autres à 10 jours de la même peine et tous solidairement aux frais.

— Le 22 avril dernier, en vertu d'un mandat décerné par M. le préfet de police, M. le commissaire de police du quartier St-Honoré se transporta, accompagné de ses agens, dans une maison de la rue St-Honoré, n<sup>o</sup> 225, où l'autorité soupçonnait l'existence d'une loterie clandestine, tenue par le sieur Marly et sa femme. Arrivé à ladite maison, le commissaire se fit connaître à la portière en lui annonçant l'objet de sa mission; la portière répondit d'a-



bord qu'elle ne connaissait pas ces locataires ; mais elle finit par avouer qu'en effet, et sans en avoir prévenu le propriétaire, elle avait loué au sieur Marly, et pour y faire des tirages de loterie, une chambre au sixième étage, et qu'il lui revenait tous les deux jours, c'est-à-dire, à chaque tirage, une somme de cinq francs pour prix de sa complaisance. Muni de ces instructions, le commissaire de police se transporta aussitôt dans la chambre au sixième étage, et y trouva réunis une douzaine de personnes, tant hommes que femmes, tous frotteurs, cordonniers, femmes de ménages et vieilles rentières. Au milieu de cette réunion était assis le prévenu, tenant une liste à la main : sommé de la remettre il s'y est refusé et l'a jetée par la fenêtre. A ce moment, la ceinture dont le commissaire s'était revêtu jeta l'épouvante parmi les joueurs et les joueuses, qui tentèrent inutilement de prendre la fuite. Plus heureuse que les autres, la sœur du prévenu parvint d'abord à s'échapper, abandonnant son chapeau sur l'appui de la fenêtre ; mais elle ne tarda pas à être arrêtée par l'inspecteur que le commissaire avait laissé en surveillance au bas de l'escalier. On fouilla le prévenu, et on trouva sur lui une somme de 11 fr. 65 cent., un jeu de loto renfermé dans un sac à coulisse en mérinos blanc, et différentes listes en papier : le tout mis sous le scellé : on trouva également dans un sac dit cabas en tapisserie, sur la table, une somme de 6 fr. 35 c. qui fut aussi saisie.

C'est à raison de ces faits qu'en vertu de l'article 410 du Code pénal, l'ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre la portière, a renvoyé le sieur Marly et sa sœur devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de loterie clandestine.

On entend les dépositions des joueurs et joueuses surpris par la visite inattendue du commissaire de police, et qui comparaissent comme témoins : ils déclarent qu'ayant appris les uns par les autres qu'il leur restait encore le moyen de tenter les chances favorites de la loterie, dans une chambre au 6<sup>e</sup> étage, ils s'étaient empressés d'aller y porter leurs petites mises. La plupart connaissaient depuis long-temps le prévenu, ancien employé de la loterie, pour avoir fréquenté assez assidument le bureau qu'il tenait avant la suppression fatale.

Une vieille femme de ménage : Messieurs, faut vous dire que me trouvant sur le carreau de la Halle pour faire ma petite provision du matin, je me suis laissé dire par plusieurs femmes que je connaissais pour les avoir vues aux anciens bureaux, c'était dans le bon temps ; je me suis laissé dire, dis-je, que rue Saint-Honoré, n° 225, au 6<sup>e</sup>, on tirait des loteries. A la bonne heure au moins : Pour lors, ayant la main assez heureuse et presque toujours des rêves à l'avenant, plusieurs personnes me remirent de l'argent pour faire des mises en leur nom, sans oublier celles que je me permettais pour mon propre compte, bien sûr. J'avais environ cinq francs à placer, ayant eu bien le soin d'emporter sur moi la liste des numéros que je devais prendre pour mes connaissances. J'allai donc dans cette chère maison ; je montai de mon mieux les six grands étages, et je ne faisais que d'entrer, hélas ! je n'avais

pas encore eu le temps de donner mon argent et de faire mes mises, quand M. le commissaire est venu m'épouvanter de son écharpe et de sa présence. Hélas, c'est bien cruel qu'une pareille surprise à mon âge, surtout quand il paraît que la loi m'a privée de mon seul et unique délassement depuis plus de quarante ans ; messieurs, si vous saviez, ma pauvre loterie, ça m'est aussi nécessaire pour vivre que l'eau au poisson et l'air à tout un chacun qui respire, et c'est si vrai, que depuis que cette méchante loi m'en a privée, je suis réduite même à me tirer la loterie moi-même, toute seule, en cachette, dans ma chambre. (On rit.)

Un cordonnier, cité aussi comme témoin, prétend que les apparences ont été bien trompeuses à son égard, car bien loin d'être monté dans cette maison pour mettre à la loterie, il n'avait été conduit à ce fatal sixième que par un pressant besoin qui ne trouve d'ordinaire du soulagement qu'au dernier étage. (Hilarité.)

Le prévenu convient du fait qu'on lui impute. Il allègue pour sa défense que, se trouvant sans ressources et cédant aux sollicitations des nombreux amateurs qui fréquentaient son ancien bureau, il s'était déterminé à tenir une loterie pour son compte : quant à sa sœur, elle ne se trouvait auprès de lui que pour lui aider, mais par pure complaisance : elle n'avait aucun intérêt dans sa loterie.

Le tribunal, après avoir entendu le ministère public dans ses conclusions, a condamné le prévenu à 2 mois de prison et à 100 francs d'amende. Et admettant des circonstances atténuantes à l'égard de la sœur, il ne l'a condamnée qu'à 15 jours de prison ; il a ordonné en outre la confiscation des objets saisis.

— Nous avons parlé hier des saisies de cannes plombées pratiquées dans les divers établissements ouverts au public. Un nombre de ces cannes se trouve celle de M. Berryer, avocat. L'honorable député était allé au concert du Jardin-Turc pour y entendre la mélodieuse harmonie qui chaque soir attire la foule dans le quartier du Marais. Là, avant de quitter le pavillon qu'il occupait avec sa société, il apprit que sa jolie canne à pomme d'or, qu'on dit être d'un grand prix, avait été saisie au vestiaire et enregistrée sur le même procès-verbal que celles de beaucoup d'autres amateurs, aussi peu charmés que lui de cette mésaventure.

Ceux-ci sont accourus hier et aujourd'hui à la Préfecture de police pour y réclamer les objets saisis ; mais il leur a été répondu qu'à l'autorité judiciaire seule appartenait maintenant le droit de statuer sur leur réclamation. Les poursuites correctionnelles auxquelles cette saisie peut donner lieu sont fondées sur la déclaration du 23 mars 1728, le décret du 12 mars 1806, rendu pour son exécution. L'art. 5 de ce décret contient la disposition suivante :

« Toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, stilets, tromblons, couteaux en forme de poignard, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrement autres que ferrés par le bout, et autres armes offen-

sives cachées et secrètes, sont et demeurent pour toujours généralement abolies et défendues, etc. »

Quant à la peine encourue par chacun de ceux qui ont fabriqué, débité ou porté ces objets, elle se trouve définie par l'art. 314 du Code pénal, qui prononce, dans ce dernier cas, une amende de 16 fr. à 200 fr. Mais si tous ceux compris dans les procès-verbaux dressés avant-hier sont traduits en police correctionnelle, il s'élèvera sans doute une question préjudicielle en faveur de M<sup>e</sup> Berryer, qui, d'après la Charte, ne pourrait y être assigné que sur l'autorisation de la Chambre des députés.

— Avant-hier, à la pointe du jour, des ouvriers qui se rendaient à leurs travaux aperçurent, dans le canal Saint-Martin, le corps d'un individu qui semblait retenu entre deux eaux par un lien qui aurait été fixé au fond du canal. C'était le cadavre d'un jeune homme portant l'uniforme du 5<sup>e</sup> régiment de hussards, et qui, pour se donner la mort, aurait attaché à son cou, avec les courroies de sa sabredache, un énorme pavé qui le retenait au fond de l'eau.

Les recherches faites par le commissaire de police du quartier ont fait connaître que, dans la soirée précédente, ce hussard avait été vu rôdant sur les bords du canal, et attendait sans doute le moment favorable pour exécuter son suicide. L'absence de tout désordre dans ses vêtements, et son sabre qu'il avait encore au côté, indiquent assez que la malveillance est tout-à-fait étrangère à cet événement.

— La livraison du 31 mai de la Revue de Législation et de Jurisprudence (seconde année, tome 4, 2<sup>e</sup> livraison), ne le cède point en intérêt aux numéros antérieurs de cet excellent recueil. Voici la table des matières qu'elle contient : I. Régime hypothécaire (3<sup>e</sup> article), par M. Walocelli, avocat, directeur de la Revue. II. Des peines perpétuelles (2<sup>e</sup> article), par M. Mittermaier, professeur à Heidelberg. III. Cours de droit français de M. Duranton (article de M. Janet, avocat). IV. Eléments de droit public et administratif, par M. Foucart (article de M. Gaillard, avocat-général, à Poitiers). V. De la Propriété des mines, par M. Pardessus, de l'Institut. VI. Seconde lettre à M. Dupin, par M. Ducaurroy, professeur à la Faculté de droit de Paris. VII. Constitutions, anecdotes, etc., par M. Giraud, professeur à la Faculté de droit d'Aix. VIII. Jurisprudence de la Cour de cassation, par M. Rodière, docteur en droit. IX. Bulletin bibliographique, par le directeur de la Revue.

La Revue paraît depuis octobre 1834, le 30 de chaque mois, par cahier de cinq feuilles, et forme un beau volume in-8<sup>o</sup>, par semestre, (prix, 18 fr. par an et 20 fr. pour la province.) Les trois premiers volumes sont en vente au prix d'abonnement ; mais ceux qui souscrivent à l'année d'avril 1836 à mars 1837, ne les paient que 24 fr., port compris. Bureaux, rue des Beaux-Arts, 9.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Dans ses conférences cliniques à l'hôpital Necker, M. le docteur Civiale a exposé plusieurs changements utiles qu'il vient de faire aux instruments employés depuis quelque temps pour le brisement de la pierre. On a surtout remarqué un appareil fort simple qui rend l'action de ces instruments plus facile, plus prompte et plus sûre, ce qui a été constaté par une longue série d'opérations très heureuses. C'est M. Charrière qui a exécuté cet appareil avec autant d'habileté que de bonheur.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE POUR L'EXPLOITATION DES

MINES DE HOUILLE DE CUBLAC,

Capital social : Un MILLION, divisé en Mille Actions de 1,000 francs.

Nulle exploitation n'offre les avantages que présentent les Mines de houille. L'Angleterre et la Belgique lui doivent d'immenses et de rapides fortunes. En France, les actions des Mines des environs de Valenciennes sont montées de 1,000 fr. à 60,000 fr. ; celles de la compagnie de Douchy, qui ne valaient en 1831 que 2,400 fr., se sont négociées, depuis, à plus de 30,000 fr. ; le denier des mines d'Anzin est au prix de 115,000 fr.

Les mines de houille de Cublac (Corrèze), on ne craint point de l'affirmer, réunissent d'aussi nombreux éléments de succès. Quatre couches déjà explorées donnent la certitude de la plus riche exploitation sous le double rapport de la puissance des couches et de la quantité du charbon, qui est égale à celle du charbon de Newcastle, connu sous le nom de Strong burning coals.

La vente des produits de ces mines, quelque considérable que devienne leur exploitation, n'est pas moins assurée. Par leur situation sur les bords de la Vézère, rivière navigable qui se jette dans la Dordogne, des débouchés de la plus

grande étendue leur sont ouverts. Outre ces débouchés, qui garantissent à l'entreprise un avenir certain de prospérité croissante, il résulte de calculs incontestables que la consommation locale, seule, suffira pour réaliser, dès les premières années, des bénéfices qui permettront de servir aux actionnaires un intérêt de 5 0/0 du montant nominal de leurs actions, de prélever 7 1/2 0/0 pour former un fonds d'amortissement et de réserve, et de leur distribuer un dividende d'au moins 35 à 40 0/0.

L'acte de société exigeait la souscription de 200 actions pour que la société fût constituée : un nombre de beaucoup supérieur a été souscrit en moins de huit jours, et avant toute publication.

Le prix des actions doit être versé, savoir : 500 fr. en prenant l'action, 250 fr. six mois après, et 250 fr. un an après. Toutefois, ces deux derniers versements ne seront effectués que s'il y a lieu, et en vertu de l'autorisation du conseil de censure.

Adresser le montant du premier versement de chaque action à M. ROUGEMONT DE LOVENERG, banquier de la Société, rue Bergère, 9.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Bournet Verron, qui en a gardé minute, et son collègue, notaires à Paris, les 16 et 20 mai 1836, portant cette mention : enregistré à Paris le 24 mai 1836, fol. 111 v<sup>o</sup>, c. 2, 3 et 4, reçu 5 f. 50 c. pour le dixième, signé Corcheu.

MM. Nicolas-François RICHER, entrepreneur de vidange, demeurant à la Petite-Villette, route d'Allemagne, 44, patentié pour l'année 1835, sous le n° 225, 2<sup>e</sup> catégorie, 3<sup>e</sup> classe.

Dominique HELOIN, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 7.

Jacques STAUB, propriétaire, demeurant à Paris, rue Chantier, 34.

Et Alexandre-Victor GARNIER, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 2.

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour l'exploitation de la vidange des fosses d'aisance, ainsi que pour les époussemens, curages et autres travaux analogues, tant pour Paris que pour les environs, s'il y a lieu.

La société a pour titre Service accéléré et perfectionné de la vidange.

La raison sociale est RICHER et C<sup>e</sup>.

La durée de la société est fixée à quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1836.

Le siège de la société est établi à Paris, place de la Bourse, 13, et le local de l'entreprise est fixé à la Petite-Villette, 44, près Paris.

Le fonds social est de 800,000 francs, dont 200,000 francs pour chacun des associés.

La société est gérée et administrée par les quatre associés conjointement ; ils doivent conduire et surveiller en commun toutes les opérations de la société, et la représenter partout où besoin sera.

M. RICHER est spécialement chargé de la direction de tous les travaux de l'établissement et de la surveillance des ouvriers.

M. HELOIN a la signature sociale, mais seulement pour acquiescer les mémoires de travaux, mandats, billets et autres valeurs données en paiement à la société, pour les passer dans le commerce, et pour la correspondance.

Il ne peut être fait aucun autre usage de la signature sociale, par l'un ou l'autre des associés.

Toutes les opérations de la société doivent être faites au comptant.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1836 enregistré, M. Benjamin-Louis BELLET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 108, voulant augmenter les avantages des actionnaires de la société qu'il a créés sous la raison Louis BELLET et C<sup>e</sup>, aux termes d'un acte passé devant M<sup>e</sup> Corbin et son collègue, notaires à Paris, le 30 mars 1836, a modifié, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société. Sur les 200 actions de 1,000 fr. chacune, représentant le fonds social de 200,000 fr., 100 actions seulement appartiendront à M. BEL-

LET ; les 100 autres actions seront émises pour les besoins de la société. Sur les 100 actions attribuées à M. BELLET, 25 seront déposées entre les mains du banquier de la société, pour servir de garantie de sa gestion ; en conséquence, elles seront inaliénables pendant toute la durée de sa gestion ; ces 25 actions portent les numéros 1 à 24 et 58. M. BELLET s'est obligé à conserver la gestion de la société pendant dix ans au moins, à compter du jour de sa constitution. La dissolution de la société pourra avoir lieu en cas de perte des 3/4 des 100,000 fr., montant des 100 actions qui ne sont pas attribuées à M. BELLET, et seulement si la majorité des actionnaires en exprime la volonté.

Pour extrait :

Signé CORBIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Sur la place du Château. Le mercredi 8 juin, heure de midi. Consistant en bureaux, tables, fauteuils, pendule, glaces, lampes, vaisselle, etc. Au compt.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> TOUCHARD, Notaire à Pontoise.

Adjudication définitive, le dimanche 3 juillet, heure de midi, de 2 lots de TERRES LABOURABLES, contenant chacun 147 arpens mesure de Paris, sis à Moussy près Marines, route de Rouen par Gisors, loués séparément 3,000 fr.,

nets d'impôts avec garantie hypothécaire sur la mise à prix de 80,000 fr.

AVIS DIVERS.

MM. les actionnaires de l'Encyclopédie catholique, convoqués en assemblée générale pour le 1<sup>er</sup> juin, n'ayant pas été en nombre suffisant pour délibérer, cette assemblée a été prorogée au mercredi 8 juin, 11 heures du matin, rue de Mézières, 5.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier. L'on fournit de belles redingotes parfaitement conditionnées à 60, 70, 80 fr. et au-dessus ; des habits en drap de Louviers extra-fin, de 70 à 85 fr. ; ce qui se fait de plus beau, 90 fr. L'on offre confrontation de ces qualités avec celles que tous les tailleurs font payer 120 et 130 fr.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne Maison de Foy et C<sup>e</sup>, r. Bergère, 17.

MARIAGES.

Cet établissement, si utile à la société, est le SEUL en France, consacré spécialement pour les négociations des mariages. (Affranchir.)

A vendre, jolie MAISON de ville et de campagne, dans une belle position, à vingt-deux lieues de Paris, route de Strasbourg,

réunissant l'utile à l'agréable. Eaux vives, vastes dépendances, contenance de 4 arpens. S'adresser pour les renseignements : à M<sup>e</sup> Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23.

A CÉDER.

Une ETUDE D'AVOUE près un Tribunal du ressort de la Cour royale de Besançon, d'un produit ordinaire de 8,000 fr. Pour les renseignements et les conditions, s'adresser à M<sup>e</sup> Bagnottet, notaire à Besançon, Grande Rue, n° 102, et à Paris, à M<sup>e</sup> Creuzant, avoué, rue de Choiseul, n. 11.

On desire trouver un commanditaire pour une belle entreprise de librairie qui a de l'avenir et qui offre en outre des garanties. La mise de fonds doit être de 3,000 fr. Il y a un traitement et de grands avantages attachés à cet emploi. S'adresser, quai des Augustins, n° 25, à M. Pariset, par lettres ou de vive voix, de midi à une heure.

PATE DE BAUDRY,

Pharmacien, rue Richelieu, 44.

Cet agréable pectoral, breveté par ordonnance du Roi, calme la toux, et fortifie la poitrine d'une manière prompte et sûre ; aussi des médecins du premier mérite et un grand nombre de consommateurs, lui accordent-ils une préférence marquée. Prix : boîtte de 1 f. 50 et 3 f.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for M. de Julien Desnaux, M. Reiche, M. Hua, M<sup>lle</sup> de Bueil, M. Dubois, M<sup>lle</sup> Leprieux, M<sup>lle</sup> Chavannaz, M<sup>lle</sup> de Poisson, M<sup>lle</sup> Heuleux, M. Chatelle, M<sup>lle</sup> Lesueur, M<sup>lle</sup> Pelletier.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Mme v<sup>e</sup> Lhonoré, Mme v<sup>e</sup> Gosan, ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS (David et femme, Cartier et Grégoire, Mercier, Dubrunfaut, Benouville, Bertram, Senet, Anselin, D<sup>lle</sup> Pauline Desdounets).

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Dupuys, D<sup>e</sup> v<sup>e</sup> Rond, Saugé, Daveluy, Bels, Petit, Corby et femme, Huc, Galpin, Morsaline et femme, Normand, Anselin, D<sup>lle</sup> Pauline Desdounets.

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for Chaperon, Lemoine, DÉCLARATIONS DE FAILLITES (Devaux, Juge-com., Legrand, Maurin, Juge-com., N.-B.), and DÉCLARATION DE FAILLITE (1835 qui avait déclaré en état de faillite les).

Table with 2 columns: Name and Address. Includes entries for sieurs Bureau, Carbonnier et C<sup>e</sup>, BOURSE DU 1<sup>er</sup> JUIN (A TERME, 3% compt., Esp. 1831 compl., Esp. 1832 compl., Esp. 1833 compl., R. de Napl. comp., R. perp. d'Esp. c.), and IMPRIMERIE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.